



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la prévoyance sociale
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

INFRI, SEJ, Services officiels des curatelles,
Justices de paix, Institutions spécialisées

Service de la prévoyance sociale SPS
Sozialvorsorgeamt SVA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 68
www.fr.ch/sp

Réf: OP/CN/CK
T direct: +41 26 305 29 80
Courriel: christine.kolly@fr.ch

Fribourg, le 6 janvier 2025

Processus entre SPS, SESAM et ECAS concernant les personnes fribourgeoises placées ou ayant été placées en institution dans le canton de Fribourg qui touchent des PC rétroactivement pour un montant supérieur à 3'000 francs

Mesdames, Messieurs,

Notre Service (SPS) ainsi que le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM) ont récemment été confrontés à plusieurs versements rétroactifs de PC pour des bénéficiaires placés ou ayant été placés en institutions spécialisées, pour des montants parfois très élevés (plusieurs centaines de milliers de francs). Les montants sont en principe versés par l'Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS) directement à la personne, qui doit s'acquitter de la facture corrigée par l'institution. Malheureusement, certaines situations se sont révélées compliquées et les montants n'ont que difficilement pu être récupérés voire n'ont pas pu l'être.

Nos Services ont élaboré un processus pour les rétroactifs supérieurs à 3'000 francs afin de prévenir au mieux ces situations et d'éviter un éventuel enrichissement des bénéficiaires. Celui-ci figure en annexe.

À noter que deux situations ne présentent pas de risque particulier : 1) les personnes sous mandat financier (curatelle ou tutelle) et 2) celles ayant signé une cession en faveur de l'institution. Dans ces cas, le fonctionnement actuel restera inchangé.

Deux autres cas de figure présentent, quant à eux, des risques accrus. Il s'agit des personnes 3) majeures ou 4) mineures placées dans le canton qui ne sont ni sous mandat financier (curatelle ou tutelle), ni bénéficiaires d'une cession signée.

Dans ces situations, une participation active de l'institution concernée est requise. Après réception de la décision de l'ECAS, l'institution doit rapidement établir et transmettre à la personne concernée ou à ses représentants légaux une facture corrigée, prenant en compte le rétroactif des prestations complémentaires.

L'institution doit ensuite évaluer si un risque existe quant au non-paiement de la facture. Ce risque peut être avéré dans les cas suivants : des factures antérieures n'ont pas été acquittées ou l'ont été tardivement, le placement fait l'objet de critiques ou de désapprobation (par exemple de la part des

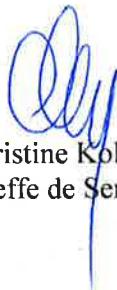
représentants légaux), la personne concernée a explicitement exprimé son refus de paiement, ou d'autres circonstances spécifiques au cas d'espèce. En cas de doute, même minime, l'institution doit tenter de faire signer une cession (<https://www.ahv-iv.ch/p/318.182.f>) à la personne concernée ou à ses représentants légaux. Cette cession permet de garantir que le montant dû sera directement versé à l'institution.

Si la personne concernée ou ses représentants légaux refusent de signer la cession, cela constitue un indicateur clair que le paiement risque de ne pas être effectué. Dans une telle situation, l'institution doit immédiatement contacter l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente en lui demandant de statuer rapidement.

L'objectif de cette démarche rigoureuse est de prévenir une affectation erronée des prestations et d'éviter un enrichissement indu des bénéficiaires.

Ce nouveau processus entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce nouveau processus et de vous y conformer dès la nouvelle année, je vous adresse, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.



Christine Kolly
Cheffe de Service

Annexe

Processus entre SPS, SESAM et ECAS concernant les personnes fribourgeoises placées ou ayant été placées en institution dans le canton de Fribourg qui touchent des PC rétroactivement pour un montant supérieur à fr. 3000.-

Copie

—

ECAS

SESAM

Les différents cas	Personnes concernées	Actions à entreprendre	ECAS
1. Personne mineure ou majeure au bénéfice d'une tutelle/curatelle	A. Curatelle avec gestion du patrimoine (art. 395 CC) B. Curatelle de portée générale (art. 398 CC) C. Curatelle de représentation (art. 394 CC) avec gestion du patrimoine D. Tutelle de mineur-e-s (art. 327a ss CC) avec gestion du patrimoine E. Curatelle d'administration des biens de l'enfant (art. 325 CC)	Aucune action particulière à entreprendre pour l'institution concernée.	L'ECAS verse le montant sur le compte indiqué par la curatelle ou tutelle avec simple copie au SPS ou au SESAM
2. Personne majeure ou mineure (représentant légal) ayant signé une cession		Aucune action particulière à entreprendre pour l'institution concernée.	L'ECAS verse le montant à l'institution avec une simple copie au SPS ou au SESAM

	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'ECAS remet la décision à la personne et à l'institution. 2. L'ECAS diffère le paiement de 30 jours. 3. L'institution établit et envoie rapidement à la personne une facture prenant en compte le rétroactif des PC. 4. Si l'institution pense que la personne ne réglera pas la facture, elle tente de lui faire signer de suite une cession. Si la cession est signée, la procédure suit celle du cas 2. 5. Si la personne refuse de signer la cession et met en péril ses propres intérêts, l'institution dépose, en urgence, un signalement d'inquiétude auprès de l'autorité de protection de l'adulte (art. 443 CC) pour statuer rapidement. <p>La personne n'est pas au bénéfice d'une curatelle mentionnée au point 1 et ne doit pas avoir signé une cession.</p>	<p>S'il n'y a pas de cession ou décision de la justice dans les 30 jours, l'ECAS versera le montant à la personne.</p> <p>Les institutions doivent donc impérativement suivre le protocole avant cette échéance.</p>
	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'ECAS remet la décision aux représentant-e-s légaux-aux (parents) et à l'institution. 2. L'ECAS diffère le paiement de 30 jours. 3. L'institution envoie rapidement aux représentant-e-s légaux-aux une facture prenant en compte le rétroactif des PC. 4. Si l'institution estime que les représentants légaux ne régleront pas la facture, elle tente de leur faire signer de suite une cession. Si la cession est signée, la procédure suit celle du cas 2. 5. Si les représentants légaux refusent de signer la cession et compromettent les intérêts de l'enfant, l'institution dépose, en urgence, un signalement d'inquiétude auprès de l'autorité de protection de l'enfant (324 CC) pour statuer rapidement. <p>La personne mineure ne doit pas être au bénéfice d'une curatelle/tutelle mentionnée au point 1 et ses représentants légaux n'ont pas signé de cession.</p>	<p>S'il n'y a pas de cession ou décision de la justice dans les 30 jours, l'ECAS versera le montant à la personne.</p> <p>Les institutions doivent donc impérativement suivre le protocole avant cette échéance.</p>